



Ingrid Sénépart (dir.)

Aux portes de la Ville La manufacture royale des Poudres et Salpêtre de Marseille et le quartier Bernard-du-Bois. Genèse d'un quartier artisanal

Publications du Centre Camille Jullian

Annexe 5. Les conséquences du secrétage sur la santé des ouvriers et ouvrières de la chapellerie

Annick Riani

DOI : 10.4000/books.pccj.14492
Éditeur : Publications du Centre Camille Jullian, Éditions Errance
Lieu d'édition : Aix-en-Provence
Année d'édition : 2017
Date de mise en ligne : 11 février 2021
Collection : Bibliothèque d'archéologie méditerranéenne et africaine
EAN électronique : 9782491788100



<http://books.openedition.org>

Référence électronique

RIANI, Annick. *Annexe 5. Les conséquences du secrétage sur la santé des ouvriers et ouvrières de la chapellerie* In : *Aux portes de la Ville : La manufacture royale des Poudres et Salpêtre de Marseille et le quartier Bernard-du-Bois. Genèse d'un quartier artisanal* [en ligne]. Aix-en-Provence : Publications du Centre Camille Jullian, 2017 (généré le 20 octobre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pccj/14492>>. ISBN : 9782491788100. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pccj.14492>.

Le texte seul est utilisable sous licence . Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Annexe 5

Les conséquences du secrétage sur la santé des ouvriers et ouvrières de la chapellerie

Annick RIANI

ACVM - FF 394. Avis des échevins, lieutenants généraux de police

Par devant nous, échevins, lieutenants généraux de police de cette ville de Marseille sont comparus André Arnaud, Honnoré Senès et Joseph Roman. Lesquels, en qualité de prieurs de la confrérie des garçons et ouvriers chapeliers de la même ville, nous ont exposé que depuis environ trois ans, des maîtres fabriquant employent dans leur fabriques pour le mélange de leur matières des drogues à eux inconnues qui nuisent considérablement à la santé et qui dégradent en même tems la marchandise : ce secret ne fut d'abord employé que par quelques fabricants. Les maux qu'il produisit firent désertir leurs fabriques mais, bientôt le secret devint public, fut mis en pratique par tous les maîtres, et il n'est plus un ouvrier ni ouvrière qui n'en ait ressenti les funestes effets. Une expérience de trois ans leur a démontré que la drogue dont les fabriquant se servent pour le mélange des poils, renferme une espèce de poison qui agit sur le corps humain de différente manière ; les uns ont ressenti des douleurs aiguës à la tête, les autres ont été saisis tout à coup d'un mal de cœur et ont évanoui ; d'autres ont un ébranlement de tous leurs membres ; les plus robustes sont sans appétit. Il y en a qui se trouvent sans force et hors d'état de travailler ; des maladies sérieuses ont été la suite de ce poison et l'hôpital de cette ville est surchargé de ces malades. En dernier lieu, un ouvrier travaillant dans une fabrique se laissa tomber sur le carreau ; il fut porté chez lui ; sa femme le crut mort, son maître y accourut, lui fit prendre de l'huile et il revint peu de tems après mais une extrême foiblesse luy reste ; un autre ouvrier portoit un jour dans sa poche une bouteille remplie de la drogue en question, la fermentation fit sauter le bouchon, la matière sortit avec éclat de cette bouteille, elle rejaillit sur son habit qu'elle brûla et porta même jusqu'au visage de cet ouvrier qui en fut défiguré pendant un tems ; enfin, des anneaux d'or ont

cassé aux doigts des ouvrières et l'or est devenu comme du plomb. Leurs maîtres, pour apaiser leurs murmures, ont fait souder et réparer ces anneaux à leurs frais, et ont recommandé le secret. Mais les violents effets de cette drogue ayant continué, un cri général s'est élevé parmi tous les ouvriers et ouvrières ; chacun craint de périr dans le travail que sa nécessité les force d'entreprendre ; ces ouvriers ont eu enfin recours à leurs prieurs pour nous faire parvenir leurs plaintes contre l'usage d'un secret, qui étant si pernicieux au corps humain, ne peut que dégrader infiniment la marchandise. Mais ce dernier objet n'est point de leur ressort ; ils bornent leur plaintes à ce qui les touche personnellement et ils osent espérer de la justice de leurs magistrats et de la vigilance du vengeur public qu'ils condamneront et empêcheront dans la fabrication l'usage d'un secret capable de détruire l'espèce humaine. A quoy supplient et ont signé, Arnaud et autres ne sachant signer.

Soit montré au procureur du roy à Marseille, le 15 octobre 1764.

ACVM - FF 394. Sentence des échevins, lieutenants généraux de police

Veu le comparant cy-dessus, le décret de soit à nous montré, les ordonnances, arrêts et règlements qui prohibent les matières et ingrédients corrosifs dans la fabrication des chapeaux, les statuts des marchands fabriquant et garnisseurs de chapeaux, les certificats de Maître Moullard, médecin fixe de l'hôtel-Dieu et de Maître Mengaud, médecin de l'un des quartiers de la Miséricorde, du quatre et neuf du présent mois d'octobre. Tout considéré,

Nous procureur du roi en la police, requerrons à ce que très expresses inhibitions et défenses itératives soient faites à tous marchands et maîtres fabriquant de

chapeaux de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la préparation des poils de lièvres, lapins et autres et, dans la fabrication des chapeaux, d'aucunes drogues et ingrédients prohibés et notamment de l'eau ditte de composition, faite avec du mercure, l'eau forte, esprit de nitre, de vitriol et autres mixions et secrets dangereux pour la santé et préjudiciables à la bonne fabrication à peine de tous dépens, dommages, intérêts et d'amende arbitraire applicable moitié à l'hôtel-Dieu et moitié au dénonciateur et même d'être informé sur les contraventions pour être les contrevenants poursuivis et punis selon l'exigence des cas et suivant la rigueur des ordonnances. Et à ce qu'ils soient enjoint aux syndics et jurés du corps et communauté des dits marchands, fabriquans et garnisseurs de chapeaux de faire des fréquentes visites dans les ateliers et fabriques pour l'exécution de leurs statuts et réglemens concernant la bonne fabrication des chapeaux et de l'ordonnance qui interviendra et de dénoncer les contrevenans sous les peines de droit, recevons, en vertu de ce que les dits comparans certifient, nos conclusions à l'ordonnance qui sera rendue, soient enregistrées rière le greffe pour y recevoir au besoin et à ce qu'elles soient signifiées tants aux dits syndics et jurés en la personne de deux d'iceux qu'à tous les maîtres fabriquauns de chapeaux à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y conformer sous les mêmes peines. Délibéré à Marseille, le seize octobre 1764.

ACVM - FF 394. Avis du docteur Moullard, attaché à l'hôtel-Dieu

Nous soussigné, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, agrégé au collège de médecine de cette ville et médecin fixe de l'hôpital général sous le titre Saint-Esprit et Saint-Jacques de Galice, pour nous conformer aux ordres que Messieurs les échevins, lieutenants généraux de police, nous ont donné verbalement de déclarer si dans le dit hôpital, nous avons eu des ouvriers chapeliers malades à l'occasion de quelque drogue que les maîtres fabriquans emploient dans leur fabriques et s'il est mort quelqu'un, avons l'honneur de déclarer et attester qu'il est vrai que depuis environ deux ans, sept à huit de tels ouvriers y sont venus avec un tremblement de toutes les parties de leur corps qui les mettent hors d'état de se servir de leur mains et même de se tenir sur leur séant, que leur maladie avoit été très longue mais qu'il n'en étoit mort aucun.

Comme il nous importoit de connoître la cause de cette nouvelle espèce de maladie, nous avons fait à ces malades bien des questions pour la découvrir et nous avons jugé par leur réponses et sur les recherches que nous avons faites ensuite, que leur triste état dépendoit

d'une eau dite de composition dont les fabriquans font secret et dont ils se servent pour adoucir les poils des peaux de lièvre, peut-être aussi celles de lapins, et les rendre plus faciles à se lier.

Ce secret a été long tems caché mais il est aujourd'hui connu. L'on scait qu'il consiste principalement en du mercure avec de l'eau forte ou de l'esprit de nitre. Cependant, chaque fabriquant a pour ainsi dire son secret. Quelques uns se contentent de dissoudre le mercure dans une des liqueurs mentionnées. D'autres, après l'avoir dissout, y ajoutent du fort vinaigre. D'autres, enfin, font évaporer ces liqueurs mercurielles, et du résidu seul ou avec d'autres drogues que l'on ignore encore, ils font une masse qu'ils font dissoudre dans quelque liqueur acide minérale. Mais nous croions que cette dernière méthode est abandonnée. De quelque manière que ce soit faite cette eau de composition, il est certain que l'emploi en est très dangereux.

Ceux qui la préparent ou qui avec un pinceau la passent sur les poils des peaux, malhabiles le plus souvent à se garantir des vapeurs qui s'exhalent, en sont les premiers affectés. Les ouvriers qui rasant ces peaux secrétées et celles qui en conduit le poil sont ensuite exposées à la poussière qui s'élève pendant leur manœuvre. Enfin, les arconneurs qui battent ces poils pour en former des capades le sont également. Ces vapeurs ou cette poussière contiennent des particules minérales et corrosives très nuisibles aux poumons, à l'estomac et aux nerfs.

Nous n'avons point vu dans l'hôpital aucun ouvrier qui en ait été affecté aux poumons ou à l'estomach. Nous sommes persuadés cependant qu'il doit y avoir de tels malades mais nous en avons vu sept ou huit, comme nous l'avons déjà dit, qui l'ont été aux nerfs. C'étaient surtout des ouvrières cardeuses. Nous en avons même encore une actuellement depuis deux mois et qui est malade depuis six.

Rien n'est donc plus digne de la compassion de Messieurs les Echevins et de leur attention, que le risque que courent une infinité de pauvres ouvriers qui, pour une modique paie journalière, sont obligés à employer cette eau de composition ou à travailler les peaux qui en sont imbibées. Il s'exposent à perdre leur vie, ou ce qui est encore plus triste, ils s'exposent à la passer long tems dans les horreurs combinées de misère et de maladie. C'est pourquoi nous nous faisons un plaisir autant qu'un devoir de signer le présent. A Marseille, le neuvième octobre 1764.

Moullard médecin.

ACVM - FF 394. Avis du docteur Mengaud, médecin du quartier de la Miséricorde

Nous, François Mengaud, docteur en médecine, agrégé au collège des médecins de cette ville, et médecin d'un quartier de la Miséricorde, mandé et consulté en cette qualité par Messieurs les échevins sur les effets d'une composition que les maîtres chapeliers employent depuis peu dans leur fabrication et sur une maladie qui règne sur les ouvriers de l'un et de l'autre sexe de cette profession, qui consiste dans un tremblement des membres dans cette profession seulement, et depuis ce temps là. Déclarons, certifions et attestons, que depuis le temps que l'on se sert de cette composition, nous avons observé dans notre quartier qui contient la plus grande partie de ces ouvriers, des crachements de sang, des fièvres hertiques et des phtysies aiguës plus fréquentes et en plus grand nombre qu'auparavant avec une mort plus prompte. Qu'ensuite un grand nombre de ces pauvres gens ont été attaqués d'un tremblement de tous leurs membres qui ne cédoit point aux remèdes et qui ont été se présenter ensuite à l'hôtel-Dieu pour y être

traités avec plus de commodité. Que de plus, nous avons observé des salivations copieuses, des irritations de l'estomac et des intestins et d'autres symptômes dans divers malades. Ce qui nous en auroit porté à en donner avis à Messieurs les échevins si nous n'eussions été mandés par l'un d'eux à ce sujet. C'est pourquoi nous déclarons que la maladie qui règne parmy les ouvriers chapeliers de l'un et l'autre sexe est une maladie convulsive causée par les parties mercurielles et arcenicales de la composition dont ils se servent ; que la continuation en est pernicieuse, capable d'augmenter seulement les maladies et les besoins et de priver subrepticement la ville de tous les ouvriers de cette profession ; et que l'humanité et la religion sont également intéressées à la suppression de cette invention. Ce que nous certifions être véritable pour la décharge de notre conscience, le bien public et la conservation des citoyens. En foy de quoy nous avons écrit et signé de notre main la présente attestation. A Marseille, le quatrième jour d'octobre mil sept cent soixante quatre.

Mengaud, médecin.